



## Considérations sur la noblesse canadienne

Roger Le Moine, S.R.C.

Number 54, 2000

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1012969ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1012969ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Les Éditions La Liberté

ISSN

0575-089X (print)

1920-437X (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this article

Le Moine, R. (2000). Considérations sur la noblesse canadienne. *Les Cahiers des dix*, (54), 45–59. <https://doi.org/10.7202/1012969ar>

Article abstract

L'article traite de l'aspect juridique de la noblesse coloniale canadienne en Nouvelle-France. À partir du XVI<sup>e</sup> siècle, la noblesse en France n'est plus liée à la possession de terres. En Nouvelle-France, les anoblis sont seigneurs, mais sans qu'il y ait en lien entre les états. Les motifs qui poussent le roi à anoblir relèvent du mérite, du développement des terres, de l'économie, de l'expansion territoriale et du service militaire. L'article aborde aussi les questions de la transmission des titres, de la dérogeance et des privilèges, ainsi que de la condition économique des la classe noble, son attitude après 1760 et son destin en Amérique.

## Considérations sur la noblesse canadienne

Par ROGER LE MOINE, S.R.C.

J'ai intitulé mon propos «Considérations sur la noblesse canadienne» parce que je m'en tiendrai à la noblesse qui a reçu ses titres dans la colonie. Et j'écarterai celle qui les possédait dès avant son arrivée en Nouvelle-France. Pour pouvoir traiter sérieusement de cette dernière, les données sont incomplètes. Il faudrait vérifier les titres de chacun des membres supposés du groupe dans des dictionnaires de la noblesse, dans des nobiliaires de la France et de ses provinces. Et encore, ces ouvrages demeurent-ils incomplets parce qu'ils se fondent sur des archives en partie détruites et ce, dès avant le temps de François 1<sup>er</sup>. C'est dire que, dans bien des cas, il serait nécessaire d'entreprendre des recherches dans des archives de province ou de famille pour chaque individu prétendu noble dont le nom n'apparaît pas dans les dictionnaires et nobiliaires. Il faudrait encore étendre l'enquête dans une autre direction puisque de prétendus roturiers appartenaient à la noblesse<sup>1</sup>. L'entreprise serait longue et mènerait à des considérations qui ne sauraient être formulées dans une courte étude. Et je réduis encore mon propos en ce que je m'en tiendrai surtout aux aspects juridiques de l'anoblissement.

\* \* \*

Dans son *Essai sur l'origine de la noblesse de France au Moyen Âge*,  
P. Guilhermoz définit ainsi la noblesse :

La noblesse, telle que l'ancien régime l'a connue, peut se définir ainsi : une classe sociale, à laquelle le droit reconnaît des privilèges se transmettant héréditairement par le seul fait de la naissance.

Puisqu'elle était complètement héréditaire, on doit la distinguer de toute classe privilégiée dont les membres ne devaient pas leurs privilèges à leur seule naissance et ne les transmettaient pas nécessairement à leurs descendants.

---

1. Avant et après 1763, sont passés dans la colonie, française puis britannique, des Français dont on n'a pas vu les origines nobles. C'est le cas des Guérout qui furent classés parmi les bourgeois même s'ils avaient été anoblis en 1618.

Comte d'ARUNDEL DE CONDÉ, *Anoblissement, maintennes et réhabilitation en Normandie*, Paris, Sédopolis, 1981, p. 145.

Puisqu'elle était une réalité juridique, elle se distingue plus nettement encore de cette sorte de classe, qui existe dans toutes les sociétés humaines et qu'on peut appeler l'aristocratie, dont les membres doivent à leurs richesses, à leur rôle politique, à l'illustration de leurs ancêtres, une considération et une influence héréditaires, mais ne jouissent que de privilèges purement moraux, ou, tout au moins, que de privilèges de fait.<sup>2</sup>

Cette définition est valable, mais à la condition de la compléter. En France, la première noblesse est dite immémoriale. Elle est constituée de ces familles dont on ne connaît pas d'ancêtres roturiers. Cette noblesse ne tient sa qualité que d'elle-même ou plutôt du fief qu'elle possède<sup>3</sup>. Sauf qu'à partir des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, la monarchie s'affirme et l'anoblissement devient progressivement privilège du roi qui l'accorde à des conditions précises qui parfois n'ont valu qu'à une époque<sup>4</sup>. Par exemple, sont anoblis ceux qui acceptent de verser un montant fixé par la chambre des comptes quoique ce montant ait fluctué même à l'intérieur d'un même règne. Sous François I<sup>er</sup>, cela va de 450 à 800 écus or après 1543, c'est-à-dire au moment de la fin de la guerre d'Italie. Sont également anoblis ceux qui occupent certaines hautes charges dans l'armée et la judicature. Sont aussi anoblis ceux qui ont reçu la croix de Saint-Louis ainsi que leur père et leur grand-père. Plus tard, les récipiendaires de la croix de Saint-Louis seront anoblis peu importe la condition de leur ascendance. Sont également anoblis ceux qui reçoivent des lettres d'anoblissement. C'est ainsi que «la noblesse devient, sous les Valois-Angoulême et les Bourbons, une qualité que la puissance souveraine imprimait à des particuliers pour les placer, eux et leurs descendants, au-dessus des autres citoyens»<sup>5</sup>. Si la noblesse féodale a fondé ses prérogatives sur la possession d'un fief, celle du temps des Valois-Angoulême et des Bourbons les a tenus du roi et sans qu'elle ne possédât nécessairement de terres. Ce qui fait qu'en Nouvelle-France ce sont les seigneurs, qui n'appartiennent pas nécessairement à la noblesse, qui posséderont certains droits relevant de la féodalité. Cela, Victor Morin l'a très bien vu dans «La féodalité a vécu.»<sup>6</sup>

La Nouvelle-France n'ayant été découverte qu'au XVI<sup>e</sup> siècle et la colonisation n'ayant débuté qu'au siècle suivant, on ne retrouvera pas ici d'anoblissement féodal ou financier. En outre, nulle haute charge n'existait ici, ni dans l'armée ni au conseil souverain, qui ait pu mener à l'anoblissement. Quant aux récipiendaires de la croix de Saint-Louis, ils n'ont pas été anoblis en la recevant puisqu'ils appartenaient déjà à la noblesse. C'est notamment le cas de Le Moyne d'Iberville qui a été fait chevalier de Saint-Louis en 1699,

- 
2. P. GUILHERMOZ, *Essai sur l'origine de la noblesse de France au Moyen Âge*, Paris, Picard, 1902, p. 1.
  3. Jean-Pierre LABATUT, *La noblesse européenne de la fin du XV<sup>e</sup> à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1978, p. 48.
  4. Jean-Richard BLOCH, *L'anoblissement en France au temps de François I<sup>er</sup>*, Paris, Alcan, 1934, p. 191.
  5. Henri CARRÉ, *La noblesse française et l'opinion publique au XVIII<sup>e</sup> siècle*, Paris, Champion, 1920, p. 3.
  6. Victor MORIN, «La féodalité a vécu», *Les Cahiers des Dix*, n<sup>o</sup> 6 (1941), p. 225-287.

c'est-à-dire trente et un ans après l'anoblissement de son père (1668). Reste l'anoblissement par lettres qui acquiert ici une grande importance puisque tous ceux qui ont été anoblis en Nouvelle-France l'ont été par ce moyen. Ce sont, par ordre chronologique, Guillaume Couillard (1654), puis ses fils Louis et Charles Couillard (1668)<sup>7</sup>, Robert Giffard (1658), Pierre Boucher (1661), Simon Denys (1668), Jean Godefroy (1668 puis 1718), Charles Le Moyne (1668), Nicolas Dupont (1669), René-Robert Cavalier de La Salle (1675), Nicolas Juchereau (1692), Charles Aubert (1693), Jacques Leber (1696) et François Hertel (1716)<sup>8</sup>. Et tous ces anoblis sont seigneurs.

Les lettres de noblesse, qui doivent être scellées de cire verte<sup>9</sup>, se composent généralement de trois parties. Dans la première, le roi rappelle avec plus ou moins d'insistance ses titres à lui de façon à justifier le geste qu'il va poser<sup>10</sup>. Dans la seconde sont exposés les motifs qui ont mené à l'anoblissement. Par exemple, Couillard, Le Moyne, Hertel et Cavalier de La Salle ont «réduit et discipliné les Indiens», sans compter que le dernier a repoussé par ses découvertes les limites de l'empire français<sup>11</sup>. Denys s'est livré à de belles actions mais sa noblesse tient également à d'autres considérations qui ne sont pas formulées en détail<sup>12</sup>. Godefroy a dépensé de fortes sommes à défricher ses terres et à lutter contre les Iroquois<sup>13</sup>. Juchereau a lutté pour le «bien de la chose publique»<sup>14</sup>. Dupont «a bien voulu renoncer aux douceurs et avantages de sa Patrie pour dans le hazard des voyages de long cours établir dans le pays de la Nouvelle-France autrement dict Canada des colonies du nom François et en répandre par toute la terre la réputation et la gloire...»<sup>15</sup>. Quant à Aubert, il s'est attaché «à soutenir et augmenter le commerce»<sup>16</sup>. La lettre d'anoblissement de ce dernier montre que le roi entend donner des marques de son estime non plus seulement à ceux qui se sont distingués par l'épée mais aussi à ceux qui se sont «attachés à soutenir et augmenter le commerce (...)»<sup>17</sup>. Faut-il ajouter que, vers le même temps, en France, on commence également à anoblir ceux qui ont réussi dans les affaires. En somme, les motifs qui sont à l'origine de l'anoblissement relèvent du mérite personnel, du développement des terres, de l'économie, de l'expansion territoriale et aussi du service militaire contre les Iroquois.

7. Yves HÉBERT, *Montmagny... une histoire, 1646-1996*, Montmagny, l'auteur, 1996, p. 30.

8. Lorraine GADOURY, *La noblesse de la Nouvelle-France. Familles et alliances*, Montréal, HMH, 1992, p. 167; P.-G. ROY, *Lettres de noblesse, généalogies, érections de comtés et baronnies insinuées par le conseil souverain de la Nouvelle-France*, Beauceville, L'Éclaireur, 1920, 2 vol.

9. Comte d'ARUNDEL DE CONDÉ, *Anoblissement*, *op. cit.*, p. 85.

10. Jean-Richard BLOCH, *op. cit.*, p. 134-139.

11. P.-G. ROY, *op. cit.*, vol. 1, p. 109, 164, 264; vol. 2, p. 93.

12. *Ibid.*, vol 2, p. 89.

13. *Ibid.*, p. 198.

14. *Ibid.*, p. 122.

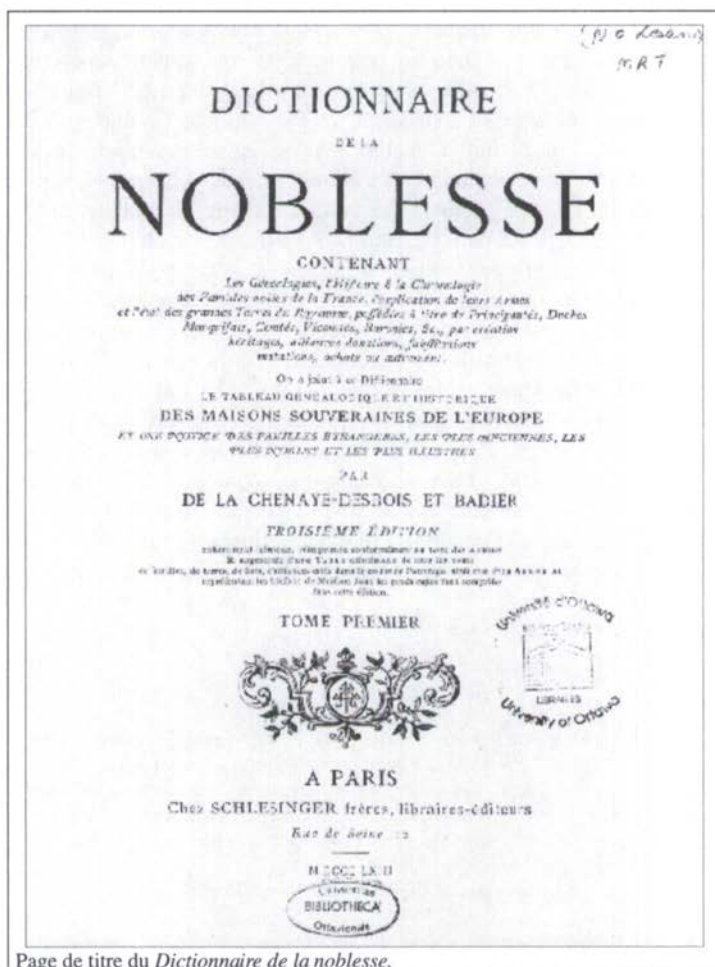
15. *Ibid.*, vol. 1, p. 24.

16. *Ibid.*, p. 113.

17. *Ibid.*



En outre, cette seconde partie de l'acte apporte des précisions sur la transmission de la noblesse qui ne peut se faire que par légitime mariage. Sont anoblis, outre le récipiendaire de la lettre et sa femme, leurs «enfants et postérité soit masle ou femelle nays et à naistre en loyal [c'est-à-dire en légitime] mariage». Sans cette clause, l'anoblissement n'est pas héréditaire<sup>18</sup>. Parfois, après «postérité» est ajouté «et lignée». Telle est ou à peu près la formule utilisée dans le cas de Giffard, Denys, Godefroy, Le Moyne, Dupont, Aubert et Hertel. Tandis qu'elle diffère dans la lettre qui anoblit Pierre Boucher puisqu'il n'y est pas question de sexe, mais tout simplement d'«enfants nés et à naître.»



18. Jean-Pierre LABATUT, *op. cit.*, p. 51.

Que faut-il entendre par cet anoblissement de la postérité «soit masle ou femelle»? Dans une monarchie régie par la loi salique, c'est-à-dire dans presque toutes les monarchies européennes, la noblesse se transmet par les hommes. Jean-Pierre Labatut écrit : «Au moins depuis le XII<sup>e</sup> siècle, la condition se transmet par les hommes de père en fils. Des structures lignagères patrilinéaires se sont progressivement imposées entre le X<sup>e</sup> et le XII<sup>e</sup> siècle à l'ensemble de l'aristocratie occidentale.<sup>19</sup> Est-ce à dire qu'en utilisant l'expression «soit masle ou femelle», par exception et dans le but de créer une noblesse importante, le roi n'aurait pas appliqué en Nouvelle-France le principe de la loi salique et que, comme ses ancêtres l'avaient fait quoique de moins en moins fréquemment, il ait admis la noblesse utérine? L'intendant Talon n'avait-il pas souhaité constituer une noblesse plus nombreuse? Cela, je l'ai longtemps pensé. Mais j'ai changé d'idée lorsque je me suis rendu compte que la même clause se retrouvait dans les actes destinés à des Français<sup>20</sup>. D'ailleurs, la noblesse utérine, à l'époque de la Nouvelle-France, n'était guère admise que dans le cas des femmes descendant des frères de Jeanne d'Arc<sup>21</sup>. L'expression signifie plutôt qu'à toutes les générations sont anoblis les descendants des nobles, tant les hommes que les femmes, mais que celles-ci ne peuvent transmettre la noblesse. En effet, selon le droit conjugal de l'Ancien régime, la femme, en se mariant, cesse d'appartenir à sa famille pour entrer dans celle de son mari. Si celui-ci est noble, elle demeure noble, ou le devient si elle est roturière. S'il est roturier, elle devient roturière, même si elle est d'origine noble. Sauf que, au moment du veuvage, la femme noble devenue roturière peut retourner à son premier état, mais à la condition d'obtenir des lettres de réhabilitation<sup>22</sup>. Quant aux enfants, ils sont nobles ou roturiers selon la condition du père. Mon propos rejoint la formule : «Le ventre affranchit et la verge anoblit». Mais si l'épouse du noble n'impose pas son statut, elle joue un rôle dans la lignée de son mari. Labatut écrit : «Celui qui se marie épouse moins une femme que la situation sociale de son lignage et en particulier de son père. Un jeune noble, en accord avec ses parents, compare souvent plus des familles que des femmes pour faire son choix. L'origine compte plus que la personne. Le passé ancestral est pris en considération comme le présent. Il ne faut pas regarder seulement les parents actuels de la future épouse. Il faut penser à la lignée de ses ancêtres. La gloire d'autrefois est encore la gloire actuelle des familles<sup>23</sup>». Dans le cas de la noblesse canadienne, il ne saurait être question de tenir compte de l'ancienneté. Toutes les familles ont été anoblies dans un laps de temps assez court et récent. Mais ses membres s'allieront à l'occasion à des représentants de la noblesse française parce qu'ils veulent s'intégrer à une noblesse ancienne. Sauf qu'ils le feront également avec des représentants de familles seigneuriales ou bourgeoises fortunées. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, en Nouvelle-France comme en France, l'argent joue parfois un rôle plus important que le statut.

19. *Ibid.*, p. 52.

20. Jean-Richard BLOCH, *op. cit.*, p. 139; Philippe DU PUY DE CLINCHAMP, *La noblesse*, Paris, PUF, 1959, p. 11 (coll. «Que sais-je?»). Celui-ci reproduit un acte type. Il y est question des «descendants mâles et femelles nés et à naître en légitime mariage».

21. Comte d'ARUNDEL DE CONDÉ, *A noblissement*, *op. cit.*, p. 141.

22. *Ibid.*, p. 69.

23. Jean-Pierre LEBATUT, *op. cit.*, p. 79.

À ce stade-ci, j'aimerais émettre une hypothèse. Certains des Canadiens anoblis ont pu appartenir à des familles qui avaient dérogé et qui ont jugé qu'il était plus facile de demander de nouvelles lettres de noblesse que d'entreprendre, depuis la Nouvelle-France, des démarches permettant d'obtenir des lettres de réhabilitation dites lettres à «deux visages»<sup>24</sup>. Car ces démarches obligeaient le requérant à présenter un dossier constitué de pièces conservées en Europe<sup>25</sup>. Pour faire reconnaître ses droits, Jacques Le Neuf a dû se rendre en France alors qu'il aurait pu se faire réanoblir sans devoir traverser l'Atlantique.

La troisième partie de la lettre souligne les privilèges et les devoirs de l'anobli. Si l'on se fonde sur l'un des actes destinés à des Canadiens, en l'occurrence à Charles Le Moyne, on constate, et il va de soi, que l'anobli ne transmet sa noblesse qu'en légitime mariage et que la déchéance et la dérogeance la lui feront perdre. -On reviendra plus loin sur ces notions.- En outre, l'anobli pourra porter le titre d'écuyer, parvenir «à tous degrés de chevalerie, et (...) de gendarmerie», «acquérir et posséder toutes sortes de fiefs, seigneuries et héritages, de quelques titres et qualités qu'ils soient», jouir «de tous honneurs et prérogatives, prééminences, autorités, privilèges, franchises, exemptions, immunités dont jouissent et ont accoutumé de jouir et user les autres nobles de notre royaume, de porter armes», c'est-à-dire des armoiries. Et il lui est permis d'installer sur son toit une girouette en forme de coq! En outre, l'anobli est exempté des impôts, surtout de la taille puisque la noblesse paie l'impôt du sang. Mais il est astreint à la capitation et au vingtième. Et il peut porter l'épée<sup>26</sup>. Cette partie de l'acte est assez peu adaptée au contexte de la Nouvelle-France : comme les deux précédentes, elle reprend presque mot pour mot le texte des actes qui sont destinés à des anoblis français. Ce qui a trait aux honneurs est ici pur verbiage. Les seuls avantages que le noble canadien retirera tiennent au titre d'écuyer et au port de l'épée. -Selon Aubert de Gaspé, les habitants prêteront aux nobles le surnom d'épétiers.- Quant aux exemptions de taxes, elles sont inutiles puisque celles-ci n'existent pas en Nouvelle-France. Mais l'anoblissement comptait par ailleurs de véritables avantages. S'il conférait un certain statut social, il permettait d'obtenir certains grades dans l'armée, c'est-à-dire dans les Troupes franches de la Marine, et certaines charges dans l'administration.

En France, les anoblis ou leurs descendants devaient faire enregistrer leurs lettres de noblesse soit à la chambre des comptes, soit à la cour des aides. Mais de préférence à la cour des comptes. Il s'agissait là d'une mesure administrative qui remontait à 1368, soit au règne de Charles V, et qui visait à dépister les faux nobles afin de les soumettre à l'impôt. En Nouvelle-France, l'enregistrement se faisait au conseil souverain. Les anoblis se sont soumis à cette procédure. Sauf que les lettres de Le Moyne furent également enregistrées à la cour des comptes<sup>27</sup>. À l'exception d'un cas de 57 ans, celui de Le Moyne, et d'un autre de

24. Lettres à «deux visages» puisqu'elles reconnaissent des droits et privilèges qui existent mais sans être reconnus.

25. Comte d'ARUNDEL DE CONDÉ, *Anoblissement*, *op. cit.*, p. 32.

26. Marcel MARION, *Dictionnaire des institutions de la France aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles*, Paris, Picard, 1923, p. 392-399.

27. Lorraine GADOURY, *op. cit.*, p. 31.



49, celui de Boucher, tous les autres anoblis se sont exécutés dans les dix années qui ont suivi leur anoblissement, voire l'année même. Quant aux Couillard, le père et les deux fils, ils ne se sont pas soumis à cette démarche, ce qui a poussé certains historiens à les exclure de la noblesse. La chose n'est pas si simple, il faut y voir de plus près. On le sait, l'enregistrement n'a d'abord été qu'une mesure administrative. Ne s'y étant pas plié, les Couillard font néanmoins suivre leur nom du titre d'écuyer. Nul ne conteste leur geste. Et si les membres des deux premières générations s'occupent presque uniquement de la mise en valeur de leur seigneurie, ceux de la troisième -Je songe surtout à Jean-Baptiste Couillard de Lespinay- ont occupé des postes importants de capitaines de la garde de la ferme, de procureur de la prévôté et de lieutenant-général de l'amirauté<sup>28</sup>. Ils sont perçus comme des nobles. Enfin, le 30 juin 1692, le conseil souverain ordonnait l'inscription des lettres de noblesse de Louis Couillard<sup>29</sup>. Comme si cet organisme avait tenu à ce que les Couillard, du moins les descendants de Louis, appartiennent à la noblesse et sans contestation possible. Cette famille n'avait-elle pas été la première anoblie? «Dieu ayde au premier colon chrétien», dit la devise. De leur côté, les descendants de Charles se comportent comme leur ancêtre, c'est-à-dire qu'ils ne jugent pas nécessaire l'enregistrement de l'acte d'anoblissement. Ce qui ne les empêche pas d'être perçus comme des nobles. En sorte que, contrairement à Lorraine Gadoury, j'hésiterais fort à en faire des roturiers.

Pour se maintenir dans leur condition, les nobles devaient encore vivre noblement<sup>30</sup>, c'est-à-dire sans se livrer à des occupations serviles ou à caractère économique menant à la dérogeance, c'est-à-dire à la perte de la noblesse. Mais il se trouve que, en raison de certaines concessions consenties par les souverains à la demande de certaines villes et provinces de France, les nobles pouvaient s'adonner au commerce et, depuis l'Édit de 1685, que ce soit au commerce par mer ou par terre; ils pouvaient en outre se livrer à la course; s'occuper d'industries métallurgiques, de forges, de mines, de manufactures de faïence, de verrerie, de mousseline, de bas et de vêtements; et aussi, s'adonner à la traite des fourrures. Lorsque les nobles possédaient des intérêts dans des entreprises susceptibles d'entraîner la déchéance, ils utilisaient des prête-noms. De sorte que, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les nobles pouvaient s'adonner à de très nombreuses occupations<sup>31</sup>. En outre, la dérogeance était de moins en moins sanctionnée; selon l'abbé Coyer, l'auteur de *La noblesse commerçante dans les colonies* -Il songe à celle des Antilles- elle était même devenue caduque. D'ailleurs, en

28. Nive VOISINE, «Couillard de Lespinay, Jean-Baptiste», *DBC*, t. 2, p. 161.

29. Ethel M.G. BENNET, «Couillard de Lespinay, Louis», *DBC*, t. 1, p. 244-245.

30. Philippe DU PUY DE CLINCHAMP, *La noblesse, op. cit.*, p. 47; Henri Carré, *op. cit.*, p. 142-145.

31. Certains, comme Lorraine GADOURY (*La noblesse de la Nouvelle-France, op. cit.*) fondent l'appartenance à la noblesse des uns et des autres sur le critère du «vivre noblement». Or, ce critère est difficilement vérifiable après coup, quand deux ou trois siècles se sont écoulés. Mieux vaut se fonder sur les lettres de noblesse surtout quand on les possède comme dans le cas de la noblesse canadienne. D'ailleurs, ce critère du «vivre noblement» n'est pas absolument reconnu. Dans *L'Armorial historique de la noblesse de France recueilli et rédigé par un comité*, Henri DE MILLEVILLE écrit que «les titres qui ont pour origine des lettres patentes dûment enregistrées sont les seuls incontestables, les seuls admis en justice». (Paris, Bureau de l'Armorial, 1845, p. VII.)



certaines provinces, la noblesse tout simplement dormait quand un noble s'adonnait à un métier susceptible de dérogeance et elle se réveillait lorsqu'il cessait de le pratiquer.

Tous ces avantages accordés par le roi n'ont pas été consentis pour la Nouvelle-France sauf que, par une heureuse conjoncture, ils ont permis aux nobles d'ici de se livrer sans déroger aux occupations lucratives du commerce triangulaire, de l'exploitation des mines et de la traite, et aussi à celles du tissage avec Agathe de Saint-Père. Assez paradoxalement, et ce qui va à l'encontre du sens commun, ces avantages ont permis également aux nobles de s'adonner au commerce à la façon des bourgeois. En sorte que si l'anoblissement réduisait le nombre des occupations permises aux nobles, celles-ci leur étaient par ailleurs restituées en partie à cause des avantages qui leur étaient consentis, comme on vient de le voir. Et les nobles se retrouvaient dans la situation des bourgeois qui, du point de vue des affaires, était quand même plus avantageuse que celle des nobles.

J'aimerais ajouter, à propos de la dérogeance, qu'elle n'était appliquée que lorsqu'elle était sanctionnée par la cour des comptes. En Nouvelle-France, ç'aurait été par le conseil souverain. J'utilise le conditionnel parce que je n'en ai pas relevé d'exemples. Le procès sur la vente de l'eau-de-vie qui, dans la région de Trois-Rivières, a mis en cause des bourgeois comme Jean Le Moine, Nicolas Gasteineau et Michel Gamelin, et une noble, madame Jacques LeNeuf de la Potherie, née Marguerite Le Gardeur de Repentigny, a mené à la condamnation pour la forme des prévenus bourgeois. Mais Marguerite Le Gardeur, contre qui portaient pourtant les accusations les plus graves, fut exonérée. Est-ce parce qu'elle était noble et que sa famille était importante, ou parce que le juge chargé de l'enquête, Michel LeNeuf, était son beau-frère? Je ne saurais répondre. Et la condamnation, si elle avait été prononcée, aurait-elle entraîné la déchéance de Madame Le Gardeur? Sans doute pas. Le conseil souverain aurait refusé de procéder; il avait été entraîné dans l'affaire, à son corps défendant, à la suite des interventions des jésuites. Car il favorisait la traite. D'ailleurs, et ce qui est révélateur de son attitude, dans les années qui ont suivi, il a concédé des seigneuries aux condamnés<sup>32</sup>. Les cas de dérogeance, s'il y en avait eus, auraient été effacés par une lettre de réhabilitation. Les nobles semblent avoir été protégés par le pouvoir.

Pas plus que la sanction de la dérogeance, celle de la déchéance, qui s'applique aux nobles convaincus de meurtre, n'a été retenue. Je rappellerai cependant deux affaires qui auraient pu y mener et même si les accusés, Jean d'Ailleboust d'Argenteuil et Pierre Le Gardeur de Repentigny, appartenaient à des familles anoblies avant leur arrivée en Nouvelle-France. Jean d'Ailleboust d'Argenteuil qui avait appris qu'un de ses compagnons d'armes, La Mollerie, avait tenu sur lui «des discours railleurs et très picquants en présence de plusieurs officiers de la ville», le pria, le 15 décembre 1714, de ne pas récidiver. Mais La Mollerie préféra continuer de l'insulter et il assortit son propos d'un coup de poing. S'engagea un duel durant lequel La Mollerie fut mortellement touché. Il mourut à l'Hôtel-Dieu de Montréal après avoir avoué au prêtre qui l'assistait, à la supérieure et à quatre

32. Raymond DOUVILLE, «L'épopée des petits traiteurs», *C.D.*, n° 14 (1949), p. 41-63.

religieuses qui étaient présentes «qu'il avait tort et qu'il s'était attiré son malheur». L'affaire mena à une condamnation qui resta sans lendemain car d'Ailleboust reçut son pardon royal en janvier 1719<sup>33</sup>. Quant à Pierre Le Gardeur de Repentigny, il a été accusé d'avoir assassiné Nicolas Jacquin dit Philibert dans les circonstances suivantes : en janvier 1748, Philibert, qui était aubergiste, avait refusé de reconnaître un billet de logement lui ordonnant de loger chez lui Repentigny. Philibert se serait même rendu chez celle qui, à ce moment-là, hébergeait Repentigny pour l'implorer de le garder chez elle. Repentigny fait remarquer à Philibert qu'il est «un nigaud de vouloir faire ce changement» et Philibert «non content de proférer les injures les plus grossières [...] lui port[e] un coup de bâton». Repentigny aurait alors «tiré son épée et en aurait donné un coup» à Philibert qui mourut sur le champ. Telle est la version de l'affaire qui se trouve dans la lettre de grâce donnée l'année suivante et qui avait été demandée à la fois par le gouverneur, par l'intendant et par l'évêque de Québec<sup>34</sup>. En sorte qu'il n'y eut pas déchéance là non plus. On pourrait ajouter à ces deux cas, celui de Philippe Gaultier de Comporté si l'affaire à laquelle il a été mêlé ne s'était déroulée en France.

Si les privilèges de la noblesse sont en France assez divers et nombreux, quoiqu'ils aient perdu de leur importance après la Fronde, en Nouvelle-France, ils se réduisent à bien peu de choses même si les lettres de noblesse sont quasi identiques, qu'elles soient accordées à des sujets de la métropole ou de la colonie. Cela, en raison du contexte. On a déjà abordé la question des impôts. Quant aux corvées, les nobles y sont soumis dans la mesure où ils sont propriétaires fonciers. Sur le plan des occupations, comme je viens de le signaler, ils se retrouvent dans la situation des bourgeois car leur statut, à cause des exemptions dont il a été question, ne leur interdit à peu près pas de s'occuper à leur guise. Ou encore, ils s'adonnent comme seigneurs, au travail de la terre. Sans doute bénéficiaient-ils à l'occasion d'une certaine impunité devant les tribunaux. Quant aux privilèges honorifiques, ils se limitent à certaines préséances ainsi qu'au port de l'épée. C'est à peu près tout car les autres privilèges honorifiques, surtout à l'église, sont réservés aux seigneurs et, plus tard, aux capitaines de milice. Sauf qu'étant seigneurs et souvent capitaines de milice, les nobles ont pu donner l'impression de les posséder pour eux-mêmes.

Les nobles canadiens ont-ils constitué une classe? Certes, on voit se développer petit à petit des préoccupations sociales. Ce dont les mariages font foi. Si les anoblis de la première vague, c'est-à-dire ceux qui ont reçu leurs lettres entre 1654 et 1675, épousent des roturières, à l'exception de Jean Godefroy qui s'allie à Marie Leneuf, ensuite, ils font porter leur choix, mais pas de façon exclusive, sur des jeunes filles de la noblesse :

Nicolas Juchereau	épouse	Marie-Thérèse Giffard
Charles Lauzon	épouse	Charlotte Denys
Jacques LeBer	épouse	Jeanne Le Moynes

33. *Inventaire des insinuations au Conseil souverain de la Nouvelle-France*, Beauceville, L'Éclairer, 1921, p. 152-153.

34. Céline CYR, «Legardeur de Repentigny, Pierre-Jean-Baptiste-François-Xavier», *DBC*, t. 4, p. 484-485; P.-G. ROY, «L'histoire vraie du chien d'or», *C.D.*, n° 10 (1945), p. 103-168.



Charles Aubert	épouse	Catherine-Gertrude Couillard Marie-Louise Juchereau de la Ferté Marie-Angélique Denys de la Ronde
François Hertel	épouse	Marguerite de Thavenet

De ces quelques exemples, on ne saurait tirer de conclusions. Car, pour ce faire, il faudrait commencer par dresser une liste de tous les enfants, petits-enfants et arrière-petits-enfants des anoblis. Et encore, cette enquête devrait aussi s'intéresser aux unions qui se sont faites entre les anoblis d'ici et les nobles venus de France. Ce serait là un beau sujet de recherche. Pour ma part, mais ce n'est là qu'une impression, je me permets d'avancer que les nobles font partie d'un groupe qui se compose également de bourgeois et de seigneurs et qui constitue la classe aisée. Comme l'écrit Lorraine Gadoury : «De fait, ce que nous observons à l'aide des mariages contractés par des nobles canadiens, c'est un réseau d'alliances très serré dont on peut se demander s'il reflète un sens (bourgeoisie attirée par la noblesse ou vice-versa) ou plutôt si, comme l'exprime Chaussinand-Nogaret pour la France du XVIII<sup>e</sup> siècle : «Les imbrications [...] sont si profondes, si inextricables, qu'à la limite on ne sait plus, lorsque deux familles s'unissent laquelle est la mieux alliée<sup>35</sup>.» Il faut bien voir aussi que la situation financière de l'époux et celle de l'épouse constituent un facteur aussi important que la condition sociale. Pour établir ou maintenir un certain train de vie, il ne faut pas, comme dit le proverbe, marier la faim à la soif. Ces choses étant, les nobles canadiens n'ont pas tous vécu dans la grande aisance. Mais les plus pauvres d'entre eux étaient sans doute plus fortunés que ces nobles de Normandie décrits en 1713, c'est-à-dire à la fin de la Guerre de succession d'Espagne, par le maréchal d'Harcourt : «Je vois la pauvre noblesse de ce pays-ci en si pitoyable état que des gentilshommes deviennent paysans pour n'avoir pas le moyen d'être élevés, ni d'apprendre seulement à lire et à écrire; que cette pauvreté les oblige à se marier avec une paysanne pauvre qu'elle ait un arpent de terre à labourer<sup>36</sup>». Dans la même province, des nobles doivent emprunter des épées pour assister aux états provinciaux ou généraux et sont souvent recueillis dans des «dépôts de mendicité<sup>37</sup>». La noblesse canadienne fut extrêmement moins riche que la haute noblesse française dont les rentes viagères, à la fin de l'Ancien régime, s'élevaient parfois à plus d'un million de livres or, mais plus riche que ces pauvres gueux dont il vient d'être question.

L'anoblissement, et c'était sa fonction, reconnaissait les mérites d'un individu, portait un jugement favorable sur son œuvre. Dans ses *Mémoires pour 1661*, Louis XIV note : «Nulle [récompense] ne touche plus les cœurs bien faits que ces distinctions de rang qui sont presque le premier motif de toutes les actions humaines mais surtout des plus nobles et des plus grandes<sup>38</sup>». Mais cet anoblissement n'améliorait en rien la condition financière du récipiendaire, pas plus en France qu'en Nouvelle-France. Si Louis XIV a voulu créer une noblesse canadienne, il ne lui a pas donné les moyens de s'établir et de dominer la

35. Lorraine GADOURY, *op. cit.*, p. 107.

36. Henri CARRÉ, *op. cit.*, p. 130.

37. *Ibid.*, p. 131.

38. Jean-Pierre LABATUT, *op. cit.*, p. 93.



bourgeoisie. Il l'a favorisée uniquement par des concessions de seigneuries et par quelques gratifications. Par ce mot, j'entends surtout des postes dans l'administration qui sont peu nombreux si j'en juge par l'enquête que j'ai menée jusqu'à l'année 1720 dans les jugements et délibérations du conseil souverain.

Des nobles canadiens, huit ont été membres du conseil souverain à titre de conseillers. Ce sont Charles Denys de Vitré, Jean Juchereau de la Ferté, Simon Denys de la Trinité, Nicolas Dupont de Neuville, Charles Aubert de la Chesnaye, Paul Denys de Saint-Simon et François Aubert de la Chesnaye. Aucun n'a été procureur général ou greffier du Conseil. Cette exclusion des nobles canadiens peut s'expliquer par leur ignorance du droit et par la préférence de l'administration pour les nobles fraîchement arrivés de France. Mais qu'en est-il des autres postes? Encore là, mon enquête n'est pas exhaustive et elle s'arrête vers 1720. Charles Le Moyne, baron de Longueuil est procureur du roi, major du gouvernement de Montréal et gouverneur intérimaire de la colonie; Boucher est lieutenant civil et militaire, juge royal et gouverneur des Trois-Rivières; Louis Godefroy de Normandville est procureur du roi de la justice ordinaire; René Godefroy de Tonnancour est lieutenant-général de la juridiction des Trois-Rivières; Charles-Paul Denys de Saint-Simon est prévôt de la maréchaussée et Jean-Baptiste Couillard de l'Espinay, lieutenant-général de l'amirauté. Cela représente un groupe de fonctionnaires nobles relativement restreint puisque le nombre de tous les officiers de l'administration, des membres du Conseil aux simples commis s'élevait à environ quatre-vingts personnes. Et cela, sans tenir compte des juges seigneuriaux et des officiers de milice. Pour se faire une idée complète des occupations des nobles dispensées par le gouverneur, il faudrait aussi joindre à la liste celle des officiers de l'armée régulière. En sorte que les nobles qui réussissent auraient probablement pu arriver aux mêmes résultats s'ils avaient été bourgeois. Aubert de la Chesnaye a été anobli sa fortune faite. L'anoblissement reconnaissait le passé mais ne favorisait pas l'avenir. Sauf qu'il conférait un certain statut qui, à l'occasion, menait comme on l'a vu à l'obtention de postes et permettait de se mieux situer socialement. Cela est si vrai que, de nos jours encore, bien des gens, pour paraître nobles, modifient l'orthographe de leur nom ou encore occultent leurs ancêtres pour les remplacer par des personnages qui leur permettent de réaliser leurs ambitions. Au Québec comme en France, il existe maintenant ce que j'appellerai une noblesse d'orthographe et une noblesse de substitution, j'allais dire une «noblaille».

Qu'en est-il de la noblesse canadienne après la Guerre de Sept ans? L'article 4 du Traité de Paris porte sur la question de la liberté de la religion et il accorde un délai de dix-huit mois à ceux qui voudraient quitter le pays mais il n'y est nullement question de la noblesse. Sauf que sa présence préoccupe les autorités britanniques car plusieurs de ses membres ont participé à de nombreuses batailles et escarmouches. Songerait-elle à reprendre les armes? Des rumeurs circulent qui parviennent à Londres. En 1767, un recensement est ordonné<sup>39</sup>. Et, en 1768, après enquête, Guy Carleton croit bon de rassurer Lord Hillsborough :

---

39. *État général de la noblesse canadienne, résidant actuellement dans la province de Québec, ou au*

Milord,

Depuis mon arrivée dans cette province, je n'ai pu rien découvrir qui me porte à ajouter foi à la communication contenue dans la lettre de Votre Seigneurie en date du 14 mai dernier. Il n'est pas non plus probable, je crois, que les chefs de leur propre et libre mouvement, osent en temps de paix s'assembler afin de conférer ensemble et se décider à la révolte, ou qu'une assemblée de militaires se composant d'hommes assez ignorants pour s'imaginer qu'ils pourront se défendre au moyen de quelques brûlots seulement contre toute attaque de la Grande-Bretagne après ce qu'ils ont vu en cinquante-neuf.<sup>40</sup>

Les nobles n'ont pas conspiré; si certains ont quitté le pays, les autres se sont ralliés, et assez rapidement, au régime britannique. En 1774, certains acceptent de faire partie du conseil législatif. L'année suivante, plusieurs luttent dans les armées britanniques contre les Américains. Au moment de la Révolution française et de l'exécution de Louis XVI, ceux qui ne s'étaient pas ralliés à l'Angleterre le font; libérés de leur serment au roi de France, ils préfèrent une monarchie britannique à un régime révolutionnaire. Le mode de gouvernement semble devoir l'emporter sur l'origine ethnique. Ces choses étant, les nobles, pour souligner leur action en 1775 puis en 1812, se voient accorder des postes civils et militaires. Comme aussi des concessions de terre. -D'ailleurs, tous les officiers, nobles comme bourgeois, ont ainsi été gratifiés.- Mais leur statut a-t-il été reconnu?

Le 22 janvier 1881, on relève dans *The Canada Gazette published by Authority*, la notice qui suit :

«Extract from the *London Gazette*, of the 7<sup>th</sup> day of December, 1880.  
Downing Street  
December 4, 1880

«The Queen has been graciously pleased to recognize the claim of Charles Colmore Grant, Esq., to the title of Baron de Longueuil, of Longueuil, in the Province of Quebec, Canada. This title was conferred upon his ancestors, Charles Le Moyne, by Letters Patent of nobility, signed by King Louis XIV, in the year 1700.»<sup>41</sup>

Ce document montre que Grant a voulu faire reconnaître ses prétentions -C'est le sens qu'il faut prêter au mot «claim».- au titre de baron de Longueuil, c'est-à-dire à un titre que des membres de sa famille immédiate ont porté illégalement puisqu'ils descendaient des

---

*service de l'armée française, ainsi que le lieu de leur résidence en novembre 1767*, APC, Série Q, vol. 5-1, p. 269.

40. APC, série Q, vol. 5-2, p. 890. Sur la situation et le rôle de la noblesse après 1783, on lira les chapitres IV, V et VI de l'ouvrage de l'abbé Azarie COUILLARD DESPRÉS, *La noblesse de France et du Canada*, Montréal, Pays laurentien, 1916, 75 p.

41. *The Canadian Gazette*. Published by Authority, 14, 30 (22 janvier 1881).

Longueuil par les femmes. À cause de la loi salique, Grant ne pouvait être baron français<sup>42</sup> ni appartenir non plus à la noblesse française. En sorte que s'il a été fait baron anglais, ce ne fut pas comme descendant mais par le seul «bon plaisir» de la reine Victoria.

Pour plusieurs historiens comme Jodoin et Vincent, la décision de la reine aurait fait en sorte que les Canadiens avaient «droit, sous l'égide de la couronne d'Angleterre, à toutes (*sic*) les prérogatives, privilèges, immunités qu'ils peuvent avoir acquis sous la couronne de France<sup>43</sup>.» Comme si la situation de la noblesse canadienne pouvait reposer sur une reconnaissance qui n'en était pas une. Et aussi, que les nobles canadiens qui tiraient leur origine de Louis XIV ou du Régent, auraient pu appartenir à la noblesse britannique. Qu'en est-il exactement? On lit dans la section Canadian Peer du *Debrett's Peerage and Titles of Courtesy* à propos des Longueuil : «The cession of Canada to England, by the treaty of Paris in 1763, made no change in the legal right to hold honours»<sup>44</sup>. Ce texte appelle des considérations. S'il est inexact dans le cas des Grant qui, comme on l'a vu, n'appartenaient pas à la noblesse française et ne possédaient pas le titre de baron, il est sans doute exact dans le cas des familles de la noblesse canadienne puisque le statut de celles-ci n'a pas été modifié par le Traité de Paris. Elles ont continué d'appartenir à la noblesse française mais dans un territoire britannique. D'ailleurs, le chef de la famille de Beaujeu put porter le titre de comte à la mort du cousin français qui le détenait, et bien après le Traité de Paris. Cela ne représente pas un cas unique. Par exemple, la plupart des grandes familles belges appartiennent à la noblesse d'empire; ainsi en est-il des princes de Ligne. Le titre du prince de Faucigny-Lucinge, qui est citoyen français, est savoyard. Le prince Poniatowski, député à l'Assemblée nationale de Paris, est Polonais. D'ailleurs, si je n'admets pas le raisonnement de Jodoin et Vincent, je ne comprends pas l'avantage qu'auraient eu les nobles canadiens à être reconnus par la reine Victoria. Cela ne leur aurait rien rapporté au plan financier et, il est plus prestigieux pour une famille de la noblesse de se réclamer d'une origine ancienne et illustre, en l'occurrence des Bourbons, plutôt que des Saxe-Cobourg-Gotha!

Depuis le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, ou encore avec l'industrialisation, quel a été le sort de la noblesse canadienne? Des familles se sont maintenues en s'adaptant au nouveau contexte. Certaines n'ont pas pu le faire ou encore se sont éteintes misérablement. C'est le cas des Aubert de Gaspé. L'un des derniers représentants de la famille, Alfred, a vécu dans

- 
42. Comme le second baron de Longueuil, Charles-Jacques Le Moyne, est mort sans descendance mâle, le titre devait revenir à son oncle, le chevalier Paul-Joseph Le Moyne, puis à son fils Joseph-Dominique. Et comme celui-ci devait mourir sans postérité, le titre aurait sans doute dû passer à la branche des Le Moyne de Sérigny. Or, comme la fille du second baron, Marie-Charles-Joseph, madame Alexandre Grant, réclamait le titre, elle-même et Joseph-Dominique Le Moyne convinrent en 1771 de porter l'affaire devant un comité d'avocats parisiens qui reconnut les prétentions de madame Grant. Mais il ne revenait pas aux intéressés d'effectuer la démarche évoquée plus haut ni au comité de se substituer aux autorités compétentes comme il en existait avant la Révolution. En sorte que la décision qu'il prit est non avenue. D'autant qu'elle va à l'encontre de ce qui est admis.
43. JODOIN et VINCENT, *Histoire de Longueuil et de la famille de Longueuil*, Montréal, Gebhardt-Berthiaume, 1889, p. 518-519.
44. *Debrett's Peerage and Titles of Courtesy*, Londres, Dean and Son, 1883, p. 771.



une cabane à Saint-Grégoire de Nicolet. Il a pu survivre grâce à la générosité des familles Morisset et Rouleau qui se sont même chargées des frais de son inhumation, le 24 juin 1916<sup>45</sup>. Autre cas : Robert de Roquebrune mentionne dans *Quartier Saint-Louis*<sup>46</sup> ce vieux quêteux, nommé Menthette, qui était le dernier des d'Ailleboust de Menthet<sup>47</sup>. Et des noms ont perdu leur connotation nobiliaire. Robert de Roquebrune a porté un jugement très juste sur la noblesse canadienne ou sur ce qu'il en restait au début du XX<sup>e</sup> siècle :

Mal adaptés aux conditions de la vie moderne, les descendants ne s'étaient pas agrégés facilement à la société. Quelques familles avaient surnagé grâce à de petites fortunes conservées par hasard. Des groupes de «nobles» existaient encore à Québec, à Montréal et ils constituaient des coteries mystérieusement unies par leurs traditions, leurs prétentions nobilières, leurs préjugés, tout ce qui est l'essence même du «sang bleu». Mais ce qu'on avait appelé la noblesse canadienne n'existait plus. Parfois un vieux nom historique apparaissait tout à coup porté par des gens qui ne savaient même pas ce que leur nom avait représenté jadis. Un journal annonçait le décès d'un La Porte de Saint-Georges ou d'un Le Gardeur de Repentigny ou d'un Pezard de La Touche de Champlain. «Ah! Disait mon père, il y en avait donc encore? On les croyait éteints depuis longtemps.» Qu'avaient-ils fait depuis cinquante ans? Presque toujours celui dont on annonçait la mort était le dernier du nom. Avec lui toute une lignée, tout un glorieux passé s'enfouissait dans l'oubli.

Ils ne portaient pas toujours leurs noms compliqués parce que c'était devenu embarrassant dans une démocratie simplificatrice de s'appeler Moreau de Jordy de Cabanac ou Boucher de Niverville de Montisambert. Les uns abandonnaient le patronyme comme les Repentigny qui n'étaient plus Le Gardeur, les autres laissaient tomber le «nom de terre» comme les Berthelot d'Artigny qui n'étaient plus d'Artigny. Un nom est un peu comme une propriété de famille que chaque génération habite à son tour. Ces pauvres hobereaux ayant perdu leurs seigneuries en avaient abandonné leurs noms sonores, magnifiques et inutiles.<sup>48</sup>

Certes, on peut déplorer comme Roquebrune que la noblesse canadienne ait cessé d'exister en tant que groupe. Et nul ne pourrait modifier le cours des choses en rétablissant ce qui a été. Mais des descendants demeurent. Parmi ces derniers, nombreux sont ceux qui connaissent leurs origines par la tradition familiale et qui se conforment à une certaine façon d'être. Dans leur cas, il n'y a pas eu rupture. Nombreux également sont ceux qui, par des recherches en généalogie plus qu'en histoire, découvrent leur passé voire aussi leur propre

45. Ce renseignement m'a été fourni par Claude Galarneau.

46. Robert LA ROQUE DE ROQUEBRUNE, *Quartier Saint-Louis*, Montréal, Fides, 1966, p. 162.

47. Les d'Ailleboust ont pris ce nom de Menthet qui leur vient de Dorothee de Menthet, fille de Jean de Menthet d'Argentenay (John Menteth) et épouse de Charles-Joseph d'Ailleboust. Les Menthet descendent de Walter Stuart, troisième «High Steward of Scotland».

48. Robert LA ROQUE DE ROQUEBRUNE, *op. cit.*, p. 160-161.

nom de famille dans toute sa plénitude. Si les uns et les autres se perçoivent comme les descendants d'une classe disparue, ils savent qu'ils lui ont appartenu par leurs ancêtres et ils en éprouvent une juste fierté. C'est ainsi que, par la tradition orale et par la recherche, la noblesse subsiste, mais d'une autre manière. Si elle a constitué une classe, elle est devenue une conscience de classe, c'est-à-dire qu'elle se retrouve dans une situation d'impunité, à l'abri de l'évolution de la société et des décisions des autorités. Désormais, la noblesse canadienne existe par une démarche de la mémoire ou de l'intelligence qui n'est pas sans rapport avec celle des écrivains qui, comme Aubert de Gaspé, La Rocque de Roquebrune, et comme ailleurs Lampedusa et Di Verdura, se sont préoccupés de leur passé. Sauf que si ceux-ci s'en sont souvenus, ils ont jugé bon de lui conférer par l'écrit une pérennité plus certaine.

Roger Le Moine